

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Reservé
au
Moniteur
belge



04110167

Déposé au Greffe en
TRIBUNAL DE COMMERCE DE Verviers

14 07 2004

Greffe

2e Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/07/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : ARLY

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siege : 4834 Limbourg-Goé, rue de l'Invasion, 14

N° d'entreprise : 0466047386

**Objet de l'acte : AUGMENTATION DU CAPITAL-EXTENSION DE L'OBJET-TRANSFORMATION
EN S.A.-STATUTS DE LA S.A.-DEMISSIONS -NOMINATIONS**

D'un acte reçu par le notaire Jacques RIJCKAERT à Eupen, le 30 juin 2004, et portant la mention suivante « enregistré à Eupen, cinq rôles, deux renvois, le 06 juillet 2004, volume 186, folio 11, case 16, reçu 907,04 €, l'inspecteur principal R. ROSEWICK » il ressort que l'assemblée générale a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Conformément aux dispositions de l'article 612 du Code des sociétés et dans le cadre de la préparation à la transformation de la forme de la présente société en société anonyme, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital à concurrence de 181.407,99 € et création de 2.450 parts sociales nouvelles souscrites en numéraire. Après que Mesdames Nathalie et Manuelle CORMAN de même que Monsieur Nicolas CORMAN ont renoncé à leur droit de souscription préférentiel pour la présente augmentation du capital social, les 2450 nouvelles parts sociales ont été souscrites en numéraire par Madame Renate WITTEKIND, précitée et elles ont été libérées à concurrence de 46 000,00 €, soit un peu plus d'un quart, et déposé sur le compte DEXIA BANQUE, numéro 068-2278656-56, ainsi qu'il ressort de l'attestation dressée par la DEXIA Banque, ci-jointe. Chacun des associés reconnaît dès lors que la société dispose dès à présent d'une somme supplémentaire de 46.000,00 €, les associés déclarent que le capital initial de 18.592,01 € a été entièrement libéré avant ce jour. D'un même contexte, l'assemblée générale décide d'annuler les 3.250 parts sociales préexistantes et nouvellement créées d'une valeur nominale de 1.000,-BEF chacune pour créer 3.250 parts sociales sans désignation de valeur nominale. Cette augmentation de capital réalisée, l'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts, qui sera libellé comme repris ci-dessous en quatrième résolution.

DEUXIEME RESOLUTION – EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

L'assemblée décide après avoir entendu le rapport justificatif du gérant accompagné d'une situation comptable arrêtée à une date ne remontant pas à plus de trois mois, d'étendre l'objet de la société à l'activité immobilière pour compte propre et de remplacer le texte du premier paragraphe de l'article 3 des statuts par le texte repris ci-dessous en quatrième résolution.

TROISIEME RESOLUTION - TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME

L'assemblée dispense à l'unanimité Monsieur Philippe CORMAN, qui préside l'assemblée, de donner lecture du rapport du gérant justifiant la transformation de la forme juridique de la société qui lui est proposée. Même dispense est donnée en ce qui concerne le rapport dressé par Monsieur Michel GRIGNARD, réviseur d'entreprises associé auprès du Cabinet BDO à Battice, en date du 23 juin 2004. Ce rapport dressé conformément à l'article 777 du Code des Sociétés, contient la situation active et passive de la société au 31 mars 2004 et, en page 8 et 9, les conclusions suivantes :

«Conformément à l'article 777 du Code des Sociétés et dans le cadre de la transformation en société anonyme de la S.P.R.L. ARLY, nous avons procédé à l'examen de la situation active et passive arrêtée au 31 mars 2004 de la société, limité aux aspects essentiels en conformité avec les normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises applicables en la matière. L'organisation administrative et comptable de la société nous a permis de nous forger opinion tant sur la description que sur l'évaluation des éléments constitutifs de la situation comptable. Nos travaux ont eu pour seul but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 31 mars 2004 dressée par la gérante de la société, sous sa responsabilité. De ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société, il ne découle aucune surestimation de l'actif net. L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée représente un montant de 43.129,89 EUR qui n'est pas inférieur au capital actuel de 18.592,01 EUR mais qui est inférieur de 18.370,11 EUR au capital minimum requis pour une société anonyme, soit 61.500,00 EUR. Sous peine de responsabilité de la gérante, l'opération ne peut se réaliser que moyennant l'augmentation préalable du capital par un apport extérieur. Cette augmentation sera réalisée par un apport en numéraire de 181 407,99 EUR, effectué par la gérante elle-même, portant ainsi le capital souscrit à un montant de 200.000 EUR. Conformément aux normes de l'Institut des Réviseurs d'entreprises applicables en la matière, nos travaux n'ont pas consisté en un contrôle plénier de sorte que cet avis ne constitue pas une certification de notre part. Le rapport de l'organe de gestion qui nous a été remis est conforme à la loi en ce sens qu'il justifie l'intérêt de la proposition de modification de la forme juridique. Il n'a donc pas suscité de remarque particulière.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

de notre part. A notre connaissance, aucun événement susceptible d'avoir une influence significative sur la situation arrêtée au 31 mars 2004 n'est survenu depuis cette date.

Herve (Battice), le 23 juin 2003

BDO Reviseurs d'Entreprises, représenté par Michel Grignard.»

Ces deux rapports (du gérant et du réviseur d'entreprises) resteront ci-annexés après avoir été approuvés par les associés présents ou représentés. Cette dispense faite, l'assemblée décide de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme d'une société anonyme, l'activité et l'objet restant inchangés. Le capital ci-dessus augmenté et les réserves resteront intacts de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values, et, la société anonyme continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société privée à responsabilité limitée. La société privée à responsabilité limitée conserve son immatriculation au registre des personnes morales et à la taxe sur la valeur ajoutée sous réserve de modifications d'ordre administratif. La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société arrêtée au 31 mars 2004 qui fait partie intégrante du rapport de Monsieur Grignard dont question ci-dessus. Toutes les opérations faites depuis cette date par la société privée à responsabilité limitée sont réputées réalisées pour la société anonyme, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux

QUATRIEME RESOLUTION : STATUTS DE LA SOCIETE ANONYME

Cette deuxième résolution adoptée, l'assemblée décide d'arrêter comme suit les statuts de la société anonyme.

ARTICLE 1.

La dénomination particulière est « ARLY », société anonyme

ARTICLE 2.

Le siège social est établi à 4834 Limbourg-Goé, rue de l'Invasion, 14.

ARTICLE 3.

La société a pour objet

- le négoce de produits alimentaires, l'activité d'agent commissionnaire en produits alimentaires, la gestion de sociétés de produits alimentaires.

- la gestion et la valorisation, dans le sens le plus large, de tout son patrimoine immobilier propre et de tout le patrimoine dans lequel elle détient ou détiendrait un droit réel immobilier de quelque nature qu'il soit ou dont elle deviendrait locataire. Dans le cadre de cette gestion, la société pourra notamment acquérir, aliéner, échanger (en un ou plusieurs lots), prendre et donner à bail tous ses biens immeubles, contracter ou consentir tous emprunts, hypothécaires ou non, obligataires ou non, émettre des certificats fonciers, cette liste n'étant pas limitative.

La société peut également participer à la création et au développement d'entreprises commerciales, financières, industrielles ou immobilières et leur prêter tout concours que ce soit par des prêts, des garanties ou de toute autre manière; elle peut également acquérir des actions, obligations et valeurs mobilières de toutes espèces et peut se livrer à toutes opérations commerciales, industrielles, financières ou immobilières généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet ou pouvant faciliter sa réalisation. Elle pourra réaliser son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

ARTICLE 4.

La société a été constituée pour une durée illimitée

ARTICLE 5.

Le capital social est fixé à deux cent mille Euro (200 000,00 €) représenté par trois mille deux cent cinquante parts sociales (3.250) sans désignation de valeur nominale qui furent intégralement souscrites. Les sept cent cinquante premières parts sociales ont été entièrement libérées. Les deux mille quatre cent cinquante nouvelles parts sociales sont libérées à concurrence de quarante six mille Euro. Chaque part représente la trois mille deux cent cinquantième partie (1/3 250) de l'avoir social.

ARTICLE 6.

Les actions sont au porteur et cessibles par simple tradition du titre.

ARTICLE 9.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, qui fixe leur nombre et la durée de leur mandat et peut les révoquer en tout temps. Ils sont rééligibles. Les mandats ne peuvent, sauf réélection, excéder une durée de six ans. Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires. Si une personne morale est nommée administrateur, elle doit, dans l'exercice de cette fonction, se faire représenter par ses organes légaux ou par un mandataire ou encore désigner une personne physique pour la représenter. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

ARTICLE 13.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de disposition, de gestion et d'administration qui intéressent la société, dans le cadre de l'objet social.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou par les présents statuts est de sa compétence.

ARTICLE 14.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs et des pouvoirs déterminés pour accomplir des actes de gestion journalière à toute autre

personne. Le conseil a qualité pour déterminer les rémunérations attachées à l'exercice des délégations qu'il confère.

ARTICLE 15.

Sans préjudice à l'exercice des délégations prévues à l'article précédent, la société est représentée en justice et dans les actes soit par le président du conseil d'administration seul, soit par deux administrateurs dont le président, qui ne devront pas justifier, vis-à-vis des tiers, d'une décision préalable du conseil d'administration.

ARTICLE 17.

La surveillance de la société est exercée conformément aux dispositions de la loi.

ARTICLE 18.

L'assemblée générale annuelle se réunira de plein droit chaque année, le premier samedi du mois de juin, à onze heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

ARTICLE 21.

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 22.

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux de toute nature, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice net, il sera prélevé annuellement cinq pour cent pour être affectés à la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital social. Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du conseil d'administration. Des dividendes intermédiaires ou acomptes sur dividendes peuvent être déclarés et distribués par le conseil d'administration dont la décision devra être ratifiée par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera par vote spécial.

ARTICLE 23.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins des membres de conseil d'administration alors en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs, dont elle déterminera les pouvoirs et la rémunération. Le solde positif de la liquidation sera distribué aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent et qui ont toutes les mêmes droits.

CINQUIEME RESOLUTION - DEMISSIONS - NOMINATIONS

Et d'un même contexte, les statuts étant arrêtés et la société transformée, les comparants se sont réunis en assemblée générale extraordinaire. Elle décide à l'unanimité :

1) d'accepter la démission des gérants :

Monsieur Philippe CORMAN, numéro national : 401221-219-75

Madame Renate WITTEKIND, numéro national : 430311-224-79

elle leur donne décharge pour l'exercice de leur mandat jusqu'à ce jour.

2) de nommer au poste d'administrateurs :

- Madame Renate WITTEKIND, NN 430311-224-79.

- Monsieur Nicolas CORMAN, NN 750816-033-51.

- Madame Nathalie CORMAN, NN 681026-254-76.

- Madame Manuela CORMAN, NN 700317-306-93.

Les administrateurs sont nommés pour six ans; les mandats d'administrateur sont exercés à titre gratuit.

3) de ne pas nommer de commissaire.

Et, d'un même contexte, les administrateurs ici présents ont choisi Monsieur Nicolas CORMAN comme Président du Conseil et comme Administrateur délégué. Ce dernier accepte ces mandats.

L'administrateur-délégué a tous les pouvoirs de la gestion journalière et pourra notamment seul au nom de la société signer la correspondance journalière; ouvrir tous comptes postaux et bancaires; signer, endosser tous effets de paiement, mandats et chèques; représenter seul la société auprès de toutes administrations privées ou publiques.

Pour extrait analytique conforme

Jacques RIJCKAERT, Notaire

A été déposée en même temps l'expédition complète du procès-verbal de l'assemblée générale, les rapports et l'attestation de la banque.